



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 199 – 22/10/2024

Préfecture de la Moselle

**Recueil des Actes
Administratifs**

Arrêtés reçus entre

le 22/10/2024 et le 22/10/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 22/10/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ n°2024 / DCL / 4 - 780
du 22 OCT. 2024

**portant convocation du collège électoral de la commune de Fey
et fixant pour l'élection municipale partielle complémentaire
des 8 et 15 décembre 2024 les lieux, dates et heures limites de dépôt
des déclarations de candidature pour chaque tour de scrutin**

Le secrétaire général
Sous-préfet de Metz

- VU** les dispositions du Code électoral et notamment ses articles L.16, L.17, L.47 A, L.247, L.252, L.253, L.255-4, L.270, R.25-1, et le titre IV du Livre Premier ;
- VU** les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-3, L.2122-14 et R.2121-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** les démissions successives de M. Lucien Behr, de M. Alain Bellanger et de Mme Françoise Laurent en date du 23 mai 2022, de M. Robin Singer en date du 6 mai 2024 et de M. Lucas Rémy en date du 2 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de conseillers municipaux de la commune de Fey se trouve réduit et qu'il y a lieu d'organiser une élection partielle complémentaire en vue de compléter le conseil municipal ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : Le collège électoral de la commune de Fey est convoqué le dimanche 8 décembre 2024 pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le dimanche 15 décembre 2024 en cas de second tour de scrutin, afin de procéder à l'élection de **cinq** conseillers municipaux.
- Article 2** : Le scrutin se déroulera dans l'unique bureau de vote de la commune de Fey institué par arrêté préfectoral n° 2023-DCL/4-824 du 31 août 2023. Il ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00. Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.
- Article 3** : La liste électorale utilisée pour ce scrutin sera extraite du répertoire électoral unique à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant ce scrutin, soit le vendredi 1er novembre 2024.

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour l'ensemble des candidats dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Cependant, si le nombre de candidats présents au premier tour était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature au second tour de scrutin.

Les déclarations de candidature sont à déposer à la préfecture de la Moselle (bureau n° 107) après prise de rendez-vous obligatoire à l'adresse pref-elections@moselle.gouv.fr :

- 1^{er} tour de scrutin :

du lundi 18 novembre au mercredi 20 novembre 2024 : de 9H00 à 16H00
le jeudi 21 novembre 2024 : de 9h00 à 18h00

- 2^e tour de scrutin :

le lundi 9 décembre 2024 : de 9h00 à 16h00
le mardi 10 décembre 2024 : de 9H00 à 18H00

Article 5 : Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 6 : Le procès-verbal constatant le résultat du scrutin sera adressé à la préfecture, à Metz, après la clôture du scrutin et au plus tard le lendemain de l'élection.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 25 novembre 2024 et sera close le samedi 7 décembre 2024 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 9 décembre 2024 et sera close le samedi 14 décembre 2024 à zéro heure.

Article 8 : Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Metz, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché dans la commune concernée au moins six semaines avant la date de l'élection.

Le secrétaire général,
Sous-préfet de Metz,



Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2024- 333

du

21 OCT. 2024

portant renouvellement de l'habilitation de la SARL C2J Conseil
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de commerce, notamment ses articles R.752-6-1, R.752-6-3 et A.752-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté n°2019-67 DCAT-BCPI du 18 octobre 2019 portant habilitation de la SARL C2J Conseil pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce, arrivant à échéance le 18 octobre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Moselle déposée par la SARL C2J Conseil le 10 septembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL C2J Conseil dont le siège social est 4, avenue de la créativité 59650 Villeneuve-d'Ascq est habilitée à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Moselle à compter du 18 octobre 2024. Cette habilitation porte le numéro d'identification suivant : HAI 2024-57-44.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du département de la Moselle.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

A Metz, le **21 OCT. 2024**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par l'intéressé ou de sa publication, par les tiers.

Le recours contentieux peut être déposé par la voie électronique au tribunal administratif de Strasbourg à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>



Arrêté DCAT/ BCPI /N° 334
du **16 OCT. 2024**

**portant composition de la commission départementale
de présence postale territoriale (CDPPT)**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL N°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la circulaire du 30 avril 2007 portant application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et plus particulièrement au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le règlement intérieur adopté le 3 mars 2023 par la commission départementale de présence postale territoriale de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°104 du 7 décembre 2020 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale modifié par l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°69 du 18 octobre 2021 ;

Vu la consultation écrite du 12 avril 2024 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Grand Est n°N21CP-1879 du 10 septembre 2021 relative aux désignations au sein des organismes extérieurs et la proposition formulée le 16 mai 2024 ;

Vu l'information du 8 octobre 2021 du conseil départemental de la Moselle relative à la désignation de ses représentants pour siéger à la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) pour la période 2021-2028 et la proposition formulée le 24 avril 2024 ;

Vu les propositions formulées par l'association des maires ruraux de Moselle le 6 août 2024 ;

Vu les propositions formulées par la fédération départementale des maires et des présidents d'EPCI de la Moselle les 25 et 27 septembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} :

La composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) est composée des membres suivants :

- Représentants du conseil régional Grand Est :

Titulaires :

- Mme Catherine Baillot, conseillère régionale Grand Est
- Mme Marie-Rose Sartor, conseillère régionale Grand Est

Suppléants :

- Mme Stéphanie Kis, conseillère régionale Grand Est
- M. Thierry Hory, conseiller régional Grand Est

- Représentants du conseil départemental de Moselle :

Titulaires :

- M. David Suck, vice-président du conseil départemental
- M. Gaëtan Benimeddourene, conseiller départemental

Suppléants :

- M. Jean-Luc Saccani, vice-président du conseil départemental
- Mme Sophie Pastor, conseillère départementale

- Représentants des communes et groupements de communes :

- Communes de moins de 2000 habitants :

Titulaire : M. Jean Stamm, maire de Solgne

Suppléant : Mme Sonia Bur, maire de Le Val-de-Gueblange

- Communes de plus de 2000 habitants :

Titulaire : M. Pierre Heine, maire de Metzervisse

Suppléant : M. Mathieu Weis, maire de Fontoy

- Groupements de communes :

Titulaire : M. Jérôme End, président de la communauté de communes du Saulnois

Suppléant : M. Sylvain Weil, vice-président de la communauté de communes Haut Chemin Pays de Pange

- Communes situées en zone sensible :

Titulaire : Mme Patricia Arnold, adjointe au maire du Metz

Suppléant : Mme Marie-Claude Nouvier, adjointe au maire de Fameck

- **Représentant de la préfecture :**
 - M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg/Château-Salins
- **Représentant de La Poste :**
 - Mme Layla Laporte, déléguée territoriale du groupe La Poste.

Article 2 :

La durée de mandat de chaque membre de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le préfet de la Moselle et le délégué régional du groupe La Poste ou leurs représentants assistent aux réunions de la commission.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le délégué aux relations territoriales du groupe La Poste en Moselle.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°104 du 7 décembre 2020 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale modifié par l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°69 du 18 octobre 2021 est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le délégué régional du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission ci-dessus désignés.

A Metz le, **16 OCT. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service économie rurale
agricole et forestière**

Arrêté préfectoral DDT/SERAF/N° 12

portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type II et des digestats de méthanisation sur les cultures de céréales d'automne et les couverts végétaux d'inter-cultures

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles R.211-81, R.211-81-1 à R.211-81-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la région Grand-Est 2021/491 du 1^{er} août 2021 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Rhône, complété par l'arrêté n°2021/601 du 28 octobre 2021 ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la région Grand-Est n°2024/257 du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- Vu** la demande de la chambre d'agriculture, FDSEA et JA de la Moselle, en date du 26 septembre 2024, sollicitant des dérogations pour l'épandage des fertilisants azotés de type II en période d'interdiction, justifiée principalement par les conditions météorologiques défavorables ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODEST) constaté par consultation électronique ;

Considérant que les mesures du 7^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant les modifications des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du 7^e programme d'actions régional sur certaines cultures et notamment les couverts végétaux d'inter-cultures ;

Considérant les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type II (y compris les digestats de méthanisation) définies dans le programme d'actions national et programme d'actions régional nitrate du Grand-Est :

- du 1^{er} octobre au 31 janvier sur les cultures d'automne
- du 15 octobre au 31 janvier sur les couverts végétaux d'inter-cultures ;

- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 7 du programme d'actions régional, l'apport de fertilisants azotés de type II (autre que les effluents peu chargés) est autorisé jusqu'à 20 jours avant la récolte, ou la destruction du couvert végétal d'inter-cultures longue pendant la période du 15 octobre au 15 novembre sous réserve de la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés avant épandage ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.211-81-5 du Code de l'environnement, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet peut déroger temporairement aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies dans le programme d'actions national, renforcées dans le programme d'actions régional le cas échéant ;
- Considérant** la demande de la chambre d'agriculture, FDSEA et JA de la Moselle de déroger aux périodes d'interdiction minimale d'épandage, à savoir : la possibilité d'épandre les fertilisants de type II (y compris digestat) sur les céréales d'automne jusqu'au 1^{er} novembre 2024, et une prolongation jusqu'au 15 novembre pour les couverts végétaux d'inter-cultures (exportés et non exportés), au motif de délais trop contraints ;
- Considérant** la demande de dérogation justifiée par l'entrée en vigueur récente du 7^e programme d'actions régionales nitrate, des aléas climatiques très contraignants depuis le début de l'année 2024 rendant les parcelles boueuses et impraticables pour les épandages de printemps et décalant le calendrier des travaux agricoles pour le reste de l'année, une arrière-saison humide et froide ne permettant pas la récolte des maïs à la période habituelle, qui plus est une maturité non atteinte dans les temps, et l'accumulation de la matière organique non épandue qui met en péril les capacités de stockage des élevages et la gestion efficace des fertilisants ;
- Considérant** les éléments précités, il est possible de déroger temporairement aux périodes d'interdiction minimale d'épandage des fertilisants azotés de type II, y compris les digestats de méthanisation, sur les cultures d'automne et les couverts végétaux d'inter-cultures, en application des dispositions de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dérogations

Dans le département de la Moselle, et à l'exclusion des zones d'action renforcée et des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable, il est dérogé temporairement aux dispositions du programme d'action régional en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, disposition visée au 1^{er} du I de l'article R.211-81, de la façon suivante :

- les épandages de fertilisants azotés de type II, y compris les digestats de méthanisation sur les cultures d'automne restent autorisés jusqu'au 15 novembre 2024 ;
- les épandages de fertilisants azotés de type II, y compris les digestats de méthanisation sur les couverts végétaux d'inter-cultures restent autorisés jusqu'au 15 novembre 2024 et l'analyse des reliquats n'est plus obligatoire.

Les autres dispositions du programme d'action régional nitrates du Grand-Est restent applicables.

Article 2 : Information préalable

Le bénéficiaire qui exerce les dérogations prévues à l'article 1 en informe la DDT de la Moselle (courriel : ddt-nitrates@moselle.gouv.fr) par une déclaration au plus tard un mois après avoir terminé toutes les opérations autorisées par ces dérogations, avec le numéro PACAGE et la liste des parcelles concernées (n° îlot PAC).

Article 3 : Publicité

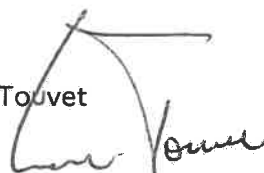
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Il est transmis pour information au préfet de la région Grand-Est (DREAL et DRAAF).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, le chef de l'office français de la biodiversité et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Metz, le 22 octobre 2024

Laurent Touvet



Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté 2024 - DDPP N° 424
Attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Valentine Bourguignon**

Du 18 octobre 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL N° 2024-A-15 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de M. Rabah Bellahsene, Directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;

Considérant la demande présentée par le Dr Valentine Bourguignon, domiciliée administrativement 57310 Bousse ;

Considérant que le Dr Valentine Bourguignon remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Valentine Bourguignon, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 57310 Bousse.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Moselle (Direction de la protection des populations), du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

- Article 3 :** Dr Valentine Bourguignon s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 :** Dr Valentine Bourguignon pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 18 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations



Docteur vétérinaire Rabah Bellahsene

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2024 – DDPP – 425

**portant mandatement des vétérinaires pour la mise en œuvre de la vaccination
contre le virus de la fièvre catarrhale ovine sérotype 3**

en date du 21 octobre 2024

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2024 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent Touvet, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL 2024 A-15 du préfet de la Moselle en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Moselle :

ARRÊTE

Article 1 :

Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant des bovins ou des ovins situés dans le département de la Moselle sont mandatés pour exécuter les missions suivantes dans le cadre de la vaccination mise en place en application de l'article 13 bis de l'arrêté ministériel modifié du 4 juillet 2024 sus-visé à compter du 12 août 2024 :

- Commander les vaccins via l'outil CALYPSO et assurer la gestion des flacons ;
- Informer les éleveurs sur la maladie et la bonne utilisation des vaccins ;
- Prescrire le vaccin ;
- Délivrer le vaccin et assurer le suivi de la pharmacovigilance ;
- Fournir les informations nécessaires au suivi par l'administration de la délivrance des vaccins, notamment :
 - o Identité de l'établissement / atelier bénéficiaire,
 - o Espèce concernée,
 - o Nom du vaccin, numéro de lot, quantité de flacon délivrés,
 - o Nombre d'animaux à vacciner.

Article 2 :

La DDPP vérifie l'éligibilité au paiement des vétérinaires mandatés à la réception des ordonnances de délivrance ou via l'outil Calypso lorsque celui-ci sera opérationnel.

Tout détenteur n'ayant pas désigné de vétérinaire sanitaire ne peut bénéficier de ces dispositions.

La délivrance des doses à un élevage, permettant un schéma complet de primo vaccination, permet au vétérinaire d'être rémunéré à hauteur de 5 fois le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV).

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg sous un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

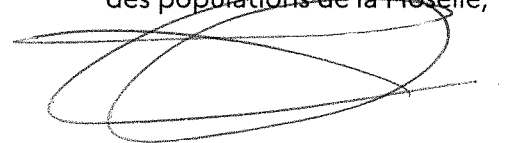
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de l'arrondissement de Metz, le directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à METZ, le 21 octobre 2024

Le Préfet de la Moselle

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection
des populations de la Moselle,



Dr Rabah BELLAHSENE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Moselle, 9, place de la Préfecture 57034 Metz
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant, selon la compétence territoriale, le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31, avenue de la Paix, 67000 Strasbourg – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle